

VILLE DE SAINT-PASCAL

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-2005
DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL AFIN D'AJOUTER LE
NOUVEL USAGE « PREMIÈRE TRANSFORMATION DE
PRODUITS SYLVICOLES ET FORESTIERS » DANS LA
CLASSE D'USAGES « 93 SYLVICULTURE » ET DE
PERMETTRE CET USAGE DANS LA ZONE A1.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2018, le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal a adopté le second projet de règlement numéro 310-2017 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin d'ajouter le nouvel usage « Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la classe d'usages « 93 Sylviculture » et de permettre cet usage dans la zone A1.

2. Demande de participation à un référendum.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 310-2017 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SECTION 2.4**

La section 2.4 « Définition des groupes d'usages » du règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est modifiée afin d'ajouter l'usage « C Première transformation de produits sylvicoles et forestiers » dans la classe d'usages « 93 Sylviculture ».

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées des zones concernées soit A1, A2, A3, A4, A-4.1, A5, A-5.1, A6, A-6.1, A7, A8, A9, A10, Ad-1, Ad-2, Ad-4, Ad-5, Ad-7, Ad-8, Ad-9, Ad-10, Ad-11 et Ad-12 ainsi que des zones contiguës à celles-ci (Ad-3, Ad-6, RÉ1, RÉ2, RÉ3, IA1, IA4, IA5, IB1, RM1, CM6, CM10, CM11, CC4, CC6, CC9, PB3, PB4, RA5, RA11, RA12, RA13, RA14, RA16, RA19, RA20, RA21, RA23, RA24, RA26, RB5, RB6, RB9, RB10).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES**

Le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est modifié afin de remplacer le point à la ligne « 93 Sylviculture » dans les colonnes de la grille des usages relatives aux zones A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A-4.1, A-5.1, A-6.1, par les lettres « A » et « B ».

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées des zones concernées soit A2, A3, A4, A-4.1, A5, A-5.1, A6, A-6.1, A7, A8, A9 et A10 ainsi que des zones contiguës à celles-ci (A1, Ad-2, Ad-3, Ad-4, Ad-5, Ad-6, Ad-7, Ad-8, Ad-9, Ad-10, Ad-11, Ad-12, RÉ1, RÉ2, RÉ3, IA1, IA4, IA5, IB1, RM1, CM6, CM10, CM11, CC4, CC6, CC9, PB3, PB4, RA5, RA11, RA12, RA13, RA14, RA16, RA19, RA20, RA21, RA23, RA24, RA26, RB5, RB6, RB9, RB10).

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 405, rue Taché, à Saint-Pascal au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le 1^{er} février 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne intéressée.

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 janvier 2018 :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 janvier 2018 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 janvier 2018 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 janvier 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 310-2017 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet.

Le second projet de règlement numéro 310-2017 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 405, rue Taché, Saint-Pascal du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h30.

7. Description des zones.

Les zones concernées par cette modification sont les zones A1, A2, A3, A4, A-4.1, A5, A-5.1, A6, A-6.1, A7, A8, A9, A10, Ad-1, Ad-2, Ad-4, Ad-5, Ad-7, Ad-8, Ad-9, Ad-10, Ad-11 et Ad-12. Ces zones peuvent être sommairement décrites comme suit :

- A1 : Cette zone est située principalement à l'ouest de la rivière Kamouraska. Elle est bornée au nord par l'autoroute Jean-Lesage et par la municipalité de Kamouraska, au sud par la voie ferrée et à l'ouest par la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri. Elle comprend une portion de la route Beaulieu et de la rue Hector ainsi qu'une parcelle de terrain située au nord de la route 230 Ouest et à l'est de la route du Pain-de-Sucre.
- A2 : Cette zone est située à l'ouest de la rivière Kamouraska et au sud de la voie ferrée. Elle est bornée à l'ouest par les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel et au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend une portion du 4e Rang Ouest et de la route Beaulieu ainsi que la côte Duval.
- A3 : Cette zone est située principalement à l'est de la rivière Kamouraska et à l'ouest de la rue Rochette. Elle est bornée au nord par l'autoroute Jean-Lesage et au sud par la voie ferrée.

- A4 : Cette zone est située à l'ouest de la rue Taché et à l'est de la rue Ouellet. Elle est bornée au nord par la voie ferrée et au sud par le 4e Rang Ouest.
- A-4.1 : Cette zone est située au sud du 4e Rang Ouest, de part et d'autre de la rivière Kamouraska. Elle est bornée à l'est par la route Centrale et au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend le 5e Rang Ouest.
- A5 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la municipalité de Kamouraska. Elle comprend le chemin Lévesque et une portion du 2e Rang.
- A-5.1 : Cette zone est située au sud de la route 230 Est, à l'est de la route Bélanger et à l'ouest du ruisseau Poivrier.
- A6 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la municipalité de Kamouraska et à l'est par la municipalité de Saint-Germain. Elle comprend une portion du 2e Rang.
- A-6.1 : Cette zone est située au sud de la route 230 Est et à l'est du ruisseau Poivrier.
- A7 : Cette zone est située principalement au sud de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la municipalité de Saint-Germain et à l'est par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska. Elle comprend une portion de la route Tardif et de la route de Saint-Germain.
- A8 : Cette zone est bornée à l'ouest par la route Centrale, à l'est par une portion de la route Bélanger et du 4e Rang Est ainsi que par la route des Rivard et au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend une portion du 4e Rang Est ainsi que la route Charest et le 5e Rang Est.
- A9 : Cette zone est bornée à l'ouest par la route Bélanger, par une portion du 4e Rang Est et par la route des Rivard. Elle est bornée au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Elle comprend une portion du 4e Rang Est.

- A10 : Cette zone est bornée à l'est par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, au sud par la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et au nord par le ruisseau du Pont-de-Fer. Elle comprend une portion du 4e Rang Est et de la route Tardif ainsi que la route à Moreau.
- Ad-1 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Ouest et est bornée au nord par la municipalité de Kamouraska.
- Ad-2 : Cette zone est située de part et d'autre du 4e Rang Ouest entre la côte Duval et la route Beaulieu.
- Ad-4 : Cette zone est située principalement au sud du 4e Rang Ouest entre la route Centrale et la rue des Chalets.
- Ad-5 : Cette zone est située principalement à l'ouest d'une portion de la route Bélanger et au nord d'une portion du 4e Rang Est.
- Ad-7 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est. Elle est située à l'est de la route Bélanger et à l'ouest du ruisseau Poivrier.
- Ad-8 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est et à l'est du ruisseau Bossé-Ouellet.
- Ad-9 : Cette zone est située principalement au nord de la route 230 Est et à l'est de la zone Ad-8.
- Ad-10 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est et à l'ouest de la route de Saint-Germain.
- Ad-11 : Cette zone est située en partie au nord de la route 230 Est et à l'ouest de la route de Saint-Germain et en partie au sud de la route 230 Est et à l'est de la route Tardif.
- Ad-12 : Cette zone est située à l'ouest de la route de Saint-Germain et au sud de la voie ferrée.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Saint-Pascal, ce 19^e jour de janvier 2018.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Placoteux du 24 janvier 2018 et que j'ai affiché une copie à l'hôtel de ville le 19 janvier 2018.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA